

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° du ... janvier 2021

**modifiant le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux
et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

NOR :

***Publics concernés :** salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.*

***Objet :** détermination du taux d'allocation d'activité partielle pour les secteurs les plus en difficulté.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.*

***Notice :** le décret fixe le taux d'allocation d'activité partielle pour les entreprises des secteurs les plus en difficulté qui subissent au moins 80% de perte de chiffre d'affaires.*

***Références :** le décret, pris pour l'application de l'ordonnance n° XXXX du XXXX portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58522 (2020/N) 6295 du 10 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires, SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc et SA.58978 (2020/N) du 15 octobre 2020

relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Modulation géographique du taux d'activité partielle et d'activité SA.60095 (2020/N) du 15 décembre 2020 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° XXX du XXX portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du -----,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 4 est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* - Les employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée sont :

« 1° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 29 juin 2020 susvisé ;

« 2° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020 susvisé lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires selon les modalités fixées aux 2° et 4° du II de l'article 1^{er} du même décret. »

II. – Après l'article 6, est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* - Les établissements mentionnés au 4° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin susvisée sont ceux qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%.

« Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application de la majoration prévue au II du même article :

« 1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;

« 2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

« 3° Soit pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021. »

III. – L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Par dérogation à l'article D.5122-13 du code du travail et au titre des heures chômées entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021, pour les employeurs mentionnés au 4^o du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin susvisée, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ... 2021 .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Elisabeth BORNE